

Leur du Simple du dit Domaine par le dit
Lombard en lieu excepté au dit
Ce Mail est ainsi fait et consenty
moyennant huit setiers de blé rouge et
deux setiers de blé noir mesure de Bourgogne
et six fromages, le tout annuellement
payable dans le courant de chaque année
après la récolte de foin et jusqu'à que le fermier
du Mailleur qui demeurera dans la dite
Chambre servira en son manoir; Les
premières lui donneront aussi pour la
nourriture de ses bestiaux une chopine de
lait par jour. Lorsqu'il y en aura soit de
vaches, soit de chèvres, mais il ne pourra pas
en avoir pendant plus de quinze jours
annuellement.

Sollicitant en outre les premiers de payer et
exécuter annuellement toutes les contributions
publiques imposées sur les dits biens.

Les premiers feront employer annuellement
quarante glorieux de paille sur les Matières.
Les journées du Courrier sont payés par le
Mailleur et il sera aussi servi par les
premiers qui sont en outre tenus de garantir
quant aux autres réparations des routes à
la charge du Mailleur.

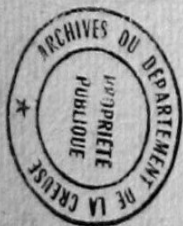
Les premiers Laisseront à leur sortie

Dix quatuorze de foie et foie aux glispe de
paille ensemble tout le fumer qui s'y
trouvera, ils laisseront aussi la grande
coulture et la terre qui y tient du côté de
Mortierol. Mieu et d'ailleurs ensemble en
un seul fume et fait en saison convenable
dont il n'y en aura après le fume noir que
moitié compris les pommiers de terre ou haves
ils jouiront au surplus les 9. Mieu en
Mon pere de famille sans pouvoir seigner
ni couper d'arbre pas pied, mais seulement
avec des branchages et Mieu mort et
mort Mieu.

Dans le Contrat du présent Mieu le bailleur
donnera aux preneurs pour l'entretien de
harnois trois futaillies.

Les preneurs pourront prendre à l'égout de
Mortierol tout gros qui menue pour garantir le
domaine affermé et le bailleur n'y prétendra
rien. Coureau même que le Doyen a
Lespératier du présent Mieu harnois les 9.
Mortierol ainsi que le surplus de la paille et
foie, même les fougères d'ailleurs dans
l'endroit pour que les preneurs puissent les
divertir.

Coureau libre en ayant qu'il
des présentes et son de deux portage jean



Vauray preleva deux sels siegls et un de
médicair.

Le prix salue de la forme ^{ne} fait un objet
certain de quarante huit francs.

Margio Lren de Molan soussigné se
réserve tout ce qui lui est dû par les autres
Lecture faite aux Dames elles s'ad. cunay
soutenus sous l'obligation de tout s'ave
ment prout et avoué et ont Declaré Ne
Savoir Signes de la enquis. /

Mouchon ^{No^{re}} N^o Berquo ^{No^{re}} Sublin.

Cunay à Douvrenant Le 22 Janvier 1700
N^o de la rep^{te} de douvrenant sur un
numéraire S. Syppeant.

Commis

affirmé par
lesseur de la
a

pour et de la

il me restant 1000 1000 2. 5. 0.
13. 1000 1000 2. 5. 0.
13. 1000 1000 2. 5. 0.